

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LANNILIS

ARRETE du 5 juillet 2011
COMPLETANT l'arrêté du 10 mars 2004
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DE KERGONVAL

N° 183/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 43/2004A du 10 mars 2004 autorisant l'EARL DE KERGONVAL à exploiter un élevage porcin à « Kergonval » à LANNILIS ;
- VU la demande présentée par l'EARL DE KERGONVAL en vue de la mise à jour du plan d'épandage et la modification de la conduite de l'élevage susvisé (extension du post-sevrage sans augmentation de la production annuelle) ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 12 juillet 2010 ;
- VU le rapport n° EN 1100797 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 29 avril 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant les éléments techniques du dossier ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°43/2004A du 10 mars 2004 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL DE KERGONVAL est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kergonval" à LANNILIS.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1656 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- **190 reproducteurs (truies et verrats)**
 - **910 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2730 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
 - **880 porcelets en post sevrage dans la limite de 4560 porcelets sevrés par an.**
- **Dérogation est accordée pour l'extension de l'élevage porcin à moins de 100 mètres d'un tiers.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 10 mars 2004 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Prescriptions suivantes de l'arrêté du 10 mars 2004 sont abrogées :

- **Dérogation pour épandage de fumier ou compost sur les parcelles ZN32, ZO96, ZM7, ZM 73**
- **Transfert de lisier vers l'unité collective de traitement L.S.E.**

Epannage

- **Les îlots situés en zone de protection conchylicole, soit PAC n° 28, 29, 31, 30 (en partie) commune de LANDEDA, exploitées par l'EARL DE KLEUZ FOS sont exclus du plan d'épandage ;**

- Les îlots situés en zone conchylicole, soit PAC n° 1 (ZM7), 2 (ZN32), 3 (ZM38), 5 (ZO 84 en partie), 6 (ZO96) sur la commune de LANNILIS exploitées par le GAEC PAYS DES ABERS sont exclus du plan d'épandage ;
- Les îlots PAC n° 6 et 14, exploités par l'EARL DE KERGONVAL et la partie d'îlot PAC n°18, exploité par l'EARL DE KLEUZ FOS, concernés par le périmètre de captage de « Tromenec » sont exclus du plan d'épandage ;
- L'apport de phosphore minéral est interdit.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- Une protection de la tête de forage, conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/03, sera mise en oeuvre dans un délai de 3 mois ;
- **Le suivi du forage doit être assuré par la mise en œuvre d'analyses semestrielles (mars et octobre) de l'eau brute du forage sur les paramètres suivants : bactériologique, nitrates, chlorure et ammoniac. Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires ; A défaut le comblement du forage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/03.**
- L'eau du forage doit être réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments ;

Rétention

- Réaliser une cuvette de rétention sous les réservoirs liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. La capacité de la rétention doit être identique à la capacité globale.

Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues au dossier.

Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LANNILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE KERGONVAL